ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT

الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⴷⴰⵡⵉⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵎⵓⵜⵜⴳ ⵏ ⵜⵎⴰⵡⴰⵙⵉⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

«CONSULTATION N°ANRT/BDCPN/02/2018 EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNEES CENTRALISEE POUR LA PORTABILITE DES NUMEROS»

Note de clarification n°2

à la suite de demandes d'éclaircissements
de la part de certains candidats potentiels

(Ce document comporte deux (2) pages y compris la présente et une annexe d'une (1) page)

L'ANRT a été destinataire de certaines demandes d'éclaircissements au sujet de la consultation citée ci-dessus, lancée le 09 avril 2018.

Dans ce cadre, et en application de l'article 11 de la consultation, l'ANRT adresse la Note de clarification n°2. Il est rappelé que seuls les éléments contenus dans cette note et dans les éventuelles réponses écrites communiquées par l'ANRT devront être pris en compte par les *Soumissionnaires* dans la préparation de leurs offres à la présente consultation publique, à l'exclusion de toute déclaration orale.

Les réponses, fournies ci-après, concernent strictement et exclusivement la présente consultation. Elles ne peuvent, en aucun cas, être étendues à d'autres sujets ou thématiques, sauf accord explicite et écrit de l'ANRT.

Nous vous prions de recevoir l'assurance de notre considération distinguée.

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT

الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⴷⴰⵡⵉⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵎⵓⵜⵜⴳ ⵏ ⵜⵎⴰⵡⴰⵙⵉⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

«CONSULTATION N°ANRT/BDCPN/02/2018 EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNEES CENTRALISEE POUR LA PORTABILITE DES NUMEROS»

Note de clarification n°2

a) L'Entité qui sera chargée de l'établissement et de l'exploitation de la BDCPN devra obligatoirement établir et exploiter la BDCPN sur le territoire marocain (cf. article 6 (1er alinéa) du Règlement de la consultation).
Dans le cas où la société soumissionnaire est une société nouvellement créée au Maroc, elle pourrait justifier, pour les besoins de l'article 9.2 du Règlement de la Consultation, des références de ses actionnaires. Ces références, si conformes, seraient utilisées notamment pour l'application de l'article 19 de Règlement de la consultation.

b) Dans le cas où une filiale est soumissionnaire à la présente consultation, elle pourra bénéficier des références de sa maison mère, sous réserve de joindre, à son dossier de candidature, les garanties/engagements (par exemple, contrat/convention d'assistance ou de support de la maison mère, soumission en groupement solidaire,...) qui permettent de s'assurer que la maison-mère apportera son soutien à sa filiale.

c) La BDCPN doit être hébergé dans un environnement sécurisé et conforme aux normes internationales en l'occurrence un Datacenter répondant notamment aux exigences de sécurité, d'environnement et de continuité de service (cf. 8.9.4 du cahier des charges des exigences fonctionnelles et techniques).
Le Datacenter doit être situé sur le territoire marocain dans une zone ne présentant aucun risque environnemental et accessible aux raccordements/infrastructures déployés par les Opérateurs (cf. 5.5 du contrat).
Les frais d'installation dans un Datacenter sont à la charge totale de l'EGBDCPN.

d) Compte tenu des demandes de report dont l'ANRT a été destinataire, la date limite de dépôt des dossiers par les soumissionnaires est fixée au **29 mai à 10H00 (GMT)** au lieu du 15 mai 2018.
L'article 13 du Règlement de la consultation est amendé en conséquence.

Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ANRT